

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

---

**Pôle Solidarité Sociale  
Direction de l'Autonomie  
Service Equipements Sociaux et  
Médico-Sociaux (ESMS)**

N° 18 - 184

**ARRETE**  
**fixant le forfait global dépendance  
et les tarifs journaliers 2018 afférents à la dépendance  
applicables aux personnes âgées accueillies  
à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes**

**EHPAD Les Minimes à La Rochelle**

---

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, et notamment son article 5 ;

**Vu** le Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Charente-Maritime ;

**Vu** la délibération n° 804 du Département de la Charente-Maritime en date du 21 décembre 2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou handicapées ;

**Vu** l'arrêté n° 18-49 du 22 janvier 2018, fixant la valeur du point Gir départemental servant de référence au calcul du forfait global dépendance pour l'année 2018 ;

**Vu** l'arrêté n°17-549 du 22 mai 2017, fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance et la dotation budgétaire globalisée afférente à la dépendance applicables aux personnes âgées accueillies dans la structure EHPAD Les Minimes à La Rochelle ;

**Vu** les documents budgétaires présentés par le gestionnaire de l'établissement ;

**Sur** proposition de la Directrice de l'Autonomie ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Abrogation du précédent arrêté

L'arrêté n° 17-549 du 22 mai 2017, fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance et la dotation budgétaire globalisée afférente à la dépendance applicables aux personnes âgées accueillies dans la structure EHPAD Les Minimés à La Rochelle est abrogé.

### ARTICLE 2 : Fixation du forfait et des tarifs

Le forfait global « dépendance » attribué à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes EHPAD Les Minimés à La Rochelle, pour 2018, s'élève à **236 596,62 €**.

Pour 2018, la part du forfait global « dépendance » relevant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée par le Département pour les charentais-maritimes s'élève à : **94 439,88 € TTC**, soit **7 869,99 €** mensuels.

Les tarifs journaliers 2018 afférents à la dépendance, applicables aux personnes âgées accueillies dans cette structure, sont fixés comme suit : **à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018**

#### Dépendance en hébergement permanent :

GIR 1-2	<b>17,99 € TTC</b>
GIR 3-4	<b>11,42 € TTC</b>
GIR 5-6	<b>4,84 € TTC</b>

#### Dépendance en hébergement temporaire :

GIR 1-2	<b>19,37 € TTC</b>
GIR 3-4	<b>12,29 € TTC</b>
GIR 5-6	<b>5,21 € TTC</b>

### ARTICLE 3 : Application des tarifs

En application du IV de l'article L314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le cas où les tarifs n'auraient pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté approuvant les nouveaux tarifs, les tarifs fixés pour l'exercice 2017 s'appliquent.

### ARTICLE 4 : Modalités de calcul :

Le forfait, relatif aux éléments et modes de calculs des tarifs journaliers d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, exclut :

- le montant global de la participation restant à la charge des résidents
- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie due aux bénéficiaires d'autres départements
- l'allocation différentielle versée aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne de plus de 60 ans
- les charges relatives à la dépendance des personnes âgées de moins de 60 ans.

### ARTICLE 5 : Paiement du forfait

Le forfait est versé sous forme d'acomptes mensuels dont le montant est égal au sixième du forfait semestriel.

Ces acomptes seront versés avant le 20<sup>ème</sup> jour du mois ou le dernier jour ouvré précédent cette date.

Dans le cas où le forfait n'aurait pas été arrêté avant le 1<sup>er</sup> janvier, le Département continuera à régler des acomptes du même montant que ceux de l'année antérieure, jusqu'à fixation du nouveau forfait. Lors de celui-ci, il sera procédé à la régularisation des versements avec l'acompte mensuel du mois suivant.

**ARTICLE 6** : Suivi et révision du montant du forfait

Une modulation du forfait sera opérée sur l'exercice N+1, en fonction du taux d'occupation et de la participation réelle des charentais-maritimes bénéficiaires de l'APA établissement, présents au cours de l'année N.

A cette fin, l'établissement éditera une liste de tous les résidents présents au 30 novembre de l'année N, conforme au modèle transmis par le Département et la transmettra au plus tard le 15 décembre, à la Direction de l'Autonomie.

Pour les résidents relevant de la Charente-Maritime, l'établissement est chargé également d'informer la délégation territoriale concernée, des décès et des sorties de ceux-ci, dès la survenue de l'évènement, afin de mettre à jour leurs dossiers individuels.

**ARTICLE 7** : Participation à la charge des résidents

Les résidents s'acquittent dans tous les cas de leur participation avec leurs propres ressources, qu'ils soient payants ou bénéficiaires de l'aide sociale, cette participation figurant sur la notification individuelle d'attribution de l'APA.

S'agissant des bénéficiaires d'aide sociale, cette participation est ensuite défalquée de leur reversement de ressources au Département, conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

**ARTICLE 8** : Résidents relevant d'autres départements

Le tarif afférent à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement relevant d'autres départements que la Charente-Maritime sera facturé directement par l'établissement à la personne concernée ou au Département du domicile de secours de celle-ci, selon un tarif arrêté chaque année par le Président du Département de la Charente-Maritime.

**ARTICLE 9** : Voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 10** : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à La Rochelle, le 22 FEV. 2010

P/Le Président du Département,  
Pour le Président du Département  
et par délégation,  
La Vice-Présidente

Marie-Christine BUREAU

